

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1500099

Préfet des Alpes-Maritimes
c/
Communauté d'agglomération de la
Riviera française

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nice,

M. Toussaint-Fortesa
Rapporteur

(1ère Chambre)

M. Louvet
Rapporteur public

Audience du 16 mars 2016
Lecture du 8 avril 2016

Vu le déféré, enregistré au greffe du Tribunal le 13 janvier 2015 sous le n°1500099, présenté par le préfet des Alpes-Maritimes ;

Le préfet demande au Tribunal d'annuler :

- les contrats relatifs aux lot n° 1 « traitement et valorisation des ordures ménagères » et lot n° 5 « transport, traitement et valorisation des déchets végétaux » du marché public de services ayant pour objet le traitement des déchets ménagers et assimilés conclus entre la communauté d'agglomération de la Riviera française (CARF) et la société SUD EST ASSAINISSEMENT ;
- le contrat relatif au lot n° 2 « traitement des emballages recyclables » dudit marché public conclu entre la communauté d'agglomération de la Riviera française (CARF) et le groupement constitué des sociétés VALEOR SASU et SMA ;
- les contrats relatifs aux lot n° 3 « transport, traitement et valorisation des objets encombrants », lot n° 4 « transport, traitement et valorisation des gravats », et lot n° 7 « transport, traitement et valorisation des déchets de bois » dudit marché public conclus entre la communauté d'agglomération de la Riviera française (CARF) et la société SITA SUD ;

- le contrat relatif au lot n° 6 « transport, traitement et valorisation des déchets ménagers spéciaux » dudit marché public conclu entre la communauté d'agglomération de la Riviera française (CARF) et la société SOFOVAR ;

Le préfet des Alpes-Maritimes soutient que :

- en premier lieu : la communauté d'agglomération a méconnu l'article 77 du code des marchés publics en ne justifiant pas de la dérogation à la durée maximale de quatre ans prévue pour les marchés à bons de commande ;
- en second lieu : la communauté d'agglomération a méconnu l'article 5 du code des marchés publics en l'absence de précision suffisante sur ses besoins à satisfaire dans le cadre des contrats litigieux, en particulier concernant les quantités de prestations de transport des déchets à fournir, faisant obstacle à l'établissement par les candidats des prix unitaires des prestations ;
- en troisième lieu : certaines mentions figurant sur l'avis d'appel public à la concurrence sont irrégulières, dès lors que, d'une part, la rubrique II.2.1 relative à la quantité ou l'étendue du marché n'a pas été renseignée et les rubriques identiques propres à chaque lot n'ont pas été remplies et, d'autre part, la rubrique II.1.4 « justification d'un accord-cadre d'une durée supérieure à 4 ans » n'a pas été renseignée ;
- en quatrième lieu : les contrats litigieux ont été conclus en méconnaissance de la délibération du 30 juin 2014 du conseil de la communauté d'agglomération autorisant leur signature, laquelle n'autorisait nullement la signature de marchés à bons de commande sans montant maximum ;
- en cinquième lieu : la procédure de passation des contrats litigieux est entachée d'un manque de transparence dès lors que les documents de la consultation faisaient état de sept lots, alors que l'acte d'engagement du lot n° 1 comporte une annexe indiquant un « lot n° 8 », qui ne fait cependant pas l'objet des procès verbaux de la commission d'appel d'offres ;
- enfin, en sixième lieu, en ce qui concerne l'analyse des offres des lots n° 1 à n° 3, il apparaît que le pouvoir adjudicateur a utilisé des quantités de déchets sensiblement différentes de celles annoncées à l'article 1.4 du cahier des clauses techniques particulières, procédé de nature à avoir affecté l'établissement des prix unitaires par les candidats aux lots susmentionnés ;

Vu le mémoire en défense, enregistré au greffe du Tribunal le 6 février 2015, présenté par la société SOFOVAR, dont le siège social est situé 126 avenue Louis Lépine à Fréjus (83600), représentée par son président en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

La société SOFOVAR, attributaire du lot n° 6 « transport, traitement et valorisation des déchets ménagers spéciaux », soutient :

- d'une part, que les quantités de déchets ménagers à traiter étaient indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières ;
- d'autre part, que les audits détaillés qu'ont permis de nombreuses visites sur sites ont permis d'établir le bordereau de prix unitaires ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré au greffe du Tribunal le 14 avril 2015, présenté par le préfet des Alpes-Maritimes, qui conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens que sa requête, et subsidiairement à la résiliation des contrats en cause avec effet différé à une date compatible avec l'intérêt général, soit au terme de la première année d'exécution desdits contrats ; le préfet soutient en outre que son déféré est recevable dès lors qu'il a été déposé dans les délais du recours contentieux en application de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, étant précisé que la réponse négative de la communauté d'agglomération de la Riviera française du 12 novembre 2014 reçue le 14 novembre 2014 suite à sa lettre d'observation du 29 octobre 2014, a eu pour effet de prolonger le délai du recours contentieux jusqu'au 14 janvier 2015 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré au greffe du Tribunal le 18 août 2015, présenté pour la société VALEOR SASU, dont le siège social est situé 109 rue Jean Aicard à Draguignan (83300), représentée par son président en exercice, par Maître Frédéric Marchand, avocat, qui conclut principalement à l'irrecevabilité du déféré préfectoral et subsidiairement à son rejet au fond, et en tout état de cause à la mise à la charge de l'Etat d'une somme de 4 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

La société VALEOR SASU, attributaire du lot n° 2 « traitement des emballages recyclables » en groupement solidaire avec la société SMA, soutient :

- que le déféré formé par le préfet des Alpes-Maritimes est irrecevable, faute d'avoir été formé dans le délai de deux mois à compter des mesures de publicité accompagnant la conclusion de ce contrat, soit le 7 octobre 2014, date de publication de l'avis d'attribution au Journal officiel de l'Union européenne ;
- sur la méconnaissance de l'article 77 du code des marchés publics : d'une part, qu'une durée d'exécution du marché en cause limitée à quatre années aurait été insuffisante pour disposer d'une concurrence effective, et faire bénéficier la collectivité des tarifs optimums, l'exécution des prestations objet du marché requérant du titulaire qu'il dispose d'un centre de tri, équipement dont la durée d'amortissement se situe entre 5 et 8 années, et devant faire l'objet d'investissements complémentaires réguliers pour tenir compte des exigences de performance requises par les cahiers des charges établis par les Eco-organismes tels qu'Eco Emballages et, d'autre part, si le Tribunal de céans estimait que l'irrégularité alléguée aurait été commise, ladite irrégularité devrait faire l'objet d'une mesure de régularisation par une réformation du contrat afin que ce dernier prévoit désormais une durée d'exécution de quatre ans ;

- sur la méconnaissance de l'article 5 du code des marchés publics : que l'ensemble des informations utiles à l'élaboration des offres ont été fournies dans le dossier de consultation des entreprises, mettant en mesure les candidats de chiffrer le prix unitaire à la tonne du traitement des déchets ainsi que le prix unitaire à la tonne de leur transport (ce dernier point ne concernant pas le lot n°2 litigieux), dès lors qu'avaient été communiqués à la fois les adresses des déchetteries et dépôts-relais situés sur le territoire de la communauté d'agglomération ainsi que l'historique des tonnages par site et par type de déchets pour les années 2012 et 2013 ;
- sur l'irrégularité de certaines mentions figurant sur l'avis d'appel public à la concurrence : d'une part, que la circonstance que la rubrique II.2.1 relative à la quantité ou l'étendue du marché n'ait pas été renseignée et que les rubriques identiques propres à chaque lot n'aient pas été remplies n'est pas constitutive d'une irrégularité dès lors que le marché litigieux devait s'exécuter dans le cadre de bons de commandes, sans montant minimum ni montant maximum, c'est-à-dire en laissant une grande latitude au pouvoir adjudicateur pour évaluer l'étendue de son besoin et, d'autre part, que la circonstance que la rubrique II.1.4 « justification d'un accord-cadre d'une durée supérieure à 4 ans » n'ait pas davantage été renseignée n'est pas davantage constitutive d'une irrégularité dès lors qu'aucune disposition ne prévoit que la personne publique soit tenue de présenter les motifs justifiant de la passation d'un marché à bons de commandes d'une durée supérieure à quatre ans dans les documents de la consultation remis aux candidats ;
- sur la méconnaissance de la délibération du 30 juin 2014 du conseil de la communauté d'agglomération autorisant la signature des marchés litigieux : d'une part, que ce moyen manque en fait dès lors que le montant total des sept lots litigieux s'élève à 7.323.622,61 euros HT, soit un montant bien inférieur aux 34 millions d'euros prévus par la délibération susmentionnée et, d'autre part, que si ledit moyen devait être considéré comme fondé, il ne saurait être de nature à entraîner l'annulation des contrats litigieux ;
- sur la circonstance que les documents de la consultation ne faisaient état que de sept lots, alors que l'acte d'engagement du lot n° 1 comporte une annexe indiquant un « lot n° 8 » portant sur la reprise des caissons appartenant à la communauté d'agglomération, qui ne fait cependant pas l'objet des procès verbaux de la commission d'appel d'offres : qu'à la supposer avérée, cette irrégularité ne concerne pas le lot n°2 en cause (mais les lots n°3 à n° 7) et, en tout état de cause, la juridiction de céans serait incompétente pour connaître de l'objet en cause du lot n° 8 qui concerne une vente de biens meubles relevant du droit privé ;
- enfin, en ce qui concerne l'analyse des offres des lots n° 1 à n° 3, sur la circonstance que le pouvoir adjudicateur aurait utilisé des quantités de déchets sensiblement différentes de celles annoncées à l'article 1.4 du cahier des clauses techniques particulières : d'une part, que la différence entre le tonnage utilisé pour l'analyse des offres et celui initialement communiqué aux candidats est dû aux incertitudes initiales concernant les données au titre de l'année 2013 dès lors que, pour l'application du critère «prix des

prestations », il était indiqué, dans un courrier du 9 janvier 2014 de réponse aux candidats, qu'il serait tenu compte du montant total résultant de la somme de tous les prix forfaitaires indiqués par les candidats dans le bordereau de prix unitaire, somme calculée sur la base de l'activité de l'année 2013 et, d'autre part, que ladite différence s'agissant du lot n° 2 litigieux n'était que de 1.3 % soit 73 tonnes de plus par rapport aux 1.963,80 tonnes initialement indiquées, différence qui ne saurait dès lors constituer un vice suffisamment grave pour entraîner l'annulation, ni même la résiliation, du lot n° 2 litigieux ;

Vu le mémoire en défense, enregistré au greffe du Tribunal le 23 septembre 2015, présenté pour la communauté d'agglomération de la Riviera française, représentée par son président en exercice, par Maître Eric Moschetti, avocat au barreau de Nice, qui conclut principalement à l'irrecevabilité du déféré préfectoral et subsidiairement à son rejet au fond, et en tout état de cause à la mise à la charge de l'Etat d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La communauté d'agglomération soutient :

- que le déféré formé par le préfet des Alpes-Maritimes, ayant le caractère d'un recours de plein contentieux, est irrecevable faute d'avoir été formé dans le délai de deux mois à compter des mesures de publicité appropriées ;
- sur la méconnaissance de l'article 77 du code des marchés publics : que ce moyen n'est pas fondé dès lors que la communauté d'agglomération a suffisamment justifié la durée de cinq ans des contrats litigieux par la durée d'amortissement des équipements de traitement nécessaires à la réalisation des prestations, notamment un centre de valorisation énergétique des ordures ménagères, une installation de stockage des déchets non dangereux, un centre de tri des emballages recyclables, du matériel de broyage, de compostage ainsi que de traitement des déchets toxiques ;
- sur la méconnaissance de l'article 5 du code des marchés publics : que ce moyen n'est pas davantage fondé dès lors que l'ensemble des informations utiles à l'élaboration des offres ont été fournies dans les pièces contractuelles ;
- sur l'irrégularité de certaines mentions figurant sur l'avis d'appel public à la concurrence : d'une part, que cette circonstance, qui ne serait en tout état de cause pas constitutive d'une irrégularité dès lors qu'elle n'était pas susceptible de léser les candidats évincés, manque en fait dès lors que toutes les informations requises pour permettre aux candidats de cerner de façon précise les besoins exprimés par la communauté d'agglomération figuraient dans l'avis d'appel public à la concurrence, les quantités des prestations étant fournies par la composante des divers lots du marché dans la section II.2.1 de l'avis d'appel public à la concurrence et, d'autre part, que la circonstance que la rubrique II.1.4 « justification d'un accord-cadre d'une durée supérieure à 4 ans » n'ait pas davantage été renseignée n'est pas constitutive d'une irrégularité dès lors qu'aucune disposition ne prévoit que la personne publique soit tenue de présenter les motifs justifiant de la passation d'un marché à bons de commandes d'une durée supérieure à quatre ans dans les documents de la consultation remis aux candidats ;

- sur la méconnaissance de la délibération du 30 juin 2014 du conseil de la communauté d'agglomération autorisant la signature des marchés litigieux : que ce moyen manque en fait dès lors que le montant de 34 millions d'euros prévu par la délibération susmentionnée était relatif aux crédits alloués aux marchés litigieux et ne constituait pas un montant maximum de commande ;
- sur la circonstance que les documents de la consultation ne faisaient état que de sept lots, alors que l'acte d'engagement du lot n° 1 comporte une annexe indiquant un « lot n° 8 » portant sur la reprise des caissons appartenant à la communauté d'agglomération, qui ne fait cependant pas l'objet des procès verbaux de la commission d'appel d'offres : que ce moyen n'est pas davantage fondé dès lors que le lot en cause ne constitue pas un lot relatif à une prestation de service, la vente de caissons par la CARF ne pouvant s'analyser comme tel, et n'était dès lors pas soumis à l'obligation d'appel d'offres ;
- en ce qui concerne l'analyse des offres des lots n° 1 à n° 3, sur la circonstance que le pouvoir adjudicateur aurait utilisé des quantités de déchets sensiblement différentes de celles annoncées à l'article 1.4 du cahier des clauses techniques particulières : que ce moyen n'est pas davantage fondé dès lors, d'une part, que l'article 1.4 précité précisait que les données relatives aux tonnages traités les trois dernières années selon les types de déchets ont été communiquées aux candidats " à titre indicatif " et que l'analyse des offres a été effectuée par le pouvoir adjudicateur sur la base des tonnages de l'activité 2013 des dix communes composant initialement la CARF, complétés par les tonnages des communes de la vallée de la Roya intégrées ultérieurement sur son territoire et, d'autre part, que les différences de tonnage se sont révélées particulièrement minimes et n'ont dès lors pas pu empêcher un candidat de présenter une offre pas davantage qu'elles ont influencé les notes du critère "*prix*" dès lors que tous les candidats ont vu leur dossier comparé sur les mêmes bases ;
- enfin, que si le Tribunal de céans faisait droit aux conclusions du déféré du préfet des Alpes-Maritimes, il conviendrait alors de prendre en compte la circonstance que le marché en cause porte sur des prestations indispensables et nécessaires pour la bonne exécution du service public de traitement des déchets ménagers et assimilés dont la CARF a la charge, et il y aurait alors lieu de procéder à un différé de l'annulation du marché jusqu'à ce que la CARF ait conclu un nouveau marché afin d'éviter une interruption particulièrement grave du service public ;

Vu le mémoire en défense, enregistré au greffe du Tribunal le 28 septembre 2015, présenté pour la société SUD EST ASSAINISSEMENT, dont le siège social est situé Route de La Gaude à Cagnes-sur-Mer (06803), représentée par son président en exercice, par Maître Alain Frêche, avocat, qui conclut principalement à l'irrecevabilité du déféré préfectoral et subsidiairement à son rejet au fond, et en tout état de cause à la mise à la charge de l'Etat d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

La société SUD EST ASSAINISSEMENT, attributaire des lot n° 1 « traitement et valorisation des ordures ménagères » et lot n° 5 « transport, traitement et valorisation des déchets végétaux », soutient :

- que le déféré formé par le préfet des Alpes-Maritimes, ayant le caractère d'un recours de plein contentieux, est irrecevable faute d'avoir été formé dans le délai de deux mois à compter des mesures de publicité appropriées, un recours gracieux ne pouvant, dans un tel cas, avoir un effet interruptif du délai de recours contentieux ;
- sur la méconnaissance de l'article 77 du code des marchés publics : que ce moyen n'est pas fondé dès lors que la communauté d'agglomération a suffisamment justifié la durée de cinq ans des contrats litigieux par la durée d'amortissement des équipements nécessaires à la réalisation des prestations et, en tout état de cause, à supposer que le Tribunal de céans considère que les marchés litigieux seraient entachés d'une irrégularité tenant au fait que leur durée excède quatre ans sans justification suffisante de la CARF, une telle irrégularité ne fait pas obstacle à la poursuite des contrats durant les quatre premières années d'exécution et est ainsi parfaitement régularisable ;
- sur la méconnaissance de l'article 5 du code des marchés publics : d'une part, que le manquement invoqué se rattache à la détermination du prix du transport des déchets et non au prix du traitement des déchets, rendant ainsi inopérant ce moyen s'agissant du lot n°1 litigieux puisque l'article 3.3.1.1 du CCTP mentionne bien que la prestation du titulaire ne porte que sur le traitement et la valorisation des ordures ménagères tandis que la collecte et l'évacuation des déchets vers les sites de traitement sont prises en charge par la CARF ou par des entreprises missionnées par elles et, d'autre part, que le moyen n'est pas fondé s'agissant du lot n°5 litigieux dès lors que des informations suffisantes à l'élaboration des offres ont été fournies aux candidats, le contrôle du juge en cette matière, s'agissant de marchés à bons de commande, se limitant à celui de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- sur l'irrégularité de certaines mentions figurant sur l'avis d'appel public à la concurrence : d'une part, que cette circonstance, à la supposer établie, ne serait en tout état de cause pas constitutive d'une irrégularité de nature à entraîner l'annulation des contrats litigieux, dès lors qu'elle n'a porté préjudice à aucun candidat dès lors qu'elle n'était pas susceptible de léser les candidats évincés et, d'autre part, que ce moyen manque en fait dès lors que la section II.2.1 de l'avis d'appel public à la concurrence a été renseignée ;
- sur la méconnaissance de la délibération du 30 juin 2014 du conseil de la communauté d'agglomération autorisant la signature des marchés litigieux : d'une part, que ce moyen manque en fait dès lors qu'il n'est nullement établi que les marchés litigieux excéderaient le montant de 34 millions d'euros prévus par la délibération susmentionnée et, d'autre part, que cette circonstance, à la supposer établie, ne serait en tout état de cause pas constitutive d'une irrégularité de nature à entraîner l'annulation des contrats litigieux ;
- sur la circonstance que les documents de la consultation ne faisaient état que de sept lots, alors que l'acte d'engagement du lot n° 1 comporte une annexe indiquant un « lot n° 8 » portant sur la reprise des caissons appartenant à la communauté

d'agglomération, qui ne fait cependant pas l'objet des procès verbaux de la commission d'appel d'offres : que ce moyen n'est pas davantage fondé dès lors que, nonobstant l'appellation « lot n°8 » utilisée par le BPU, il ne s'agissait pas d'un lot relatif à une prestation de services complémentaire par rapport aux lots n°1 à 7, mais plutôt d'une simple option sur laquelle il était demandé aux candidats de se positionner ;

- en ce qui concerne l'analyse des offres des lots n° 1 à n° 3, sur la circonstance que le pouvoir adjudicateur aurait utilisé des quantités de déchets sensiblement différentes de celles annoncées à l'article 1.4 du cahier des clauses techniques particulières : que ce moyen n'est pas davantage fondé dès lors, d'une part, que l'analyse des offres a été effectuée par le pouvoir adjudicateur sur la base des tonnages de l'activité 2013 des dix communes composant initialement la CARF, complétés par les tonnages des communes de la vallée de la Roya intégrées ultérieurement sur son territoire et, d'autre part, que les différences de tonnage se sont révélées particulièrement minimes concernant les lots n°1 et n°5 litigieux (s'agissant du lot n°1, la différence entre le tonnage total des déchets retenu par la CARF pour l'analyse des offres (35.000) et le tonnage total des déchets 2013 indiqué dans le CCTP (32.317) est de 2.683 tonnes, soit une différence d'environ 8 %, et s'agissant du lot n°5, la différence entre le tonnage total des déchets retenu par la CARF pour l'analyse des offres (2.440,66) et le tonnage total des déchets 2013 indiqué à l'article 1.4 du CCTP (2.441) s'élève à seulement 0,34 tonnes) ;

- enfin, que l'intérêt général fait obstacle à l'annulation des marchés litigieux ;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2015 fixant la clôture d'instruction au 19 décembre 2015 à 12 heures, en application de l'article R.613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe du Tribunal le 4 février 2016, soit postérieurement à la clôture de l'instruction, présenté par la société SITA SUD, dont le siège social est situé 16 place de l'Iris à La Défense (92040), représentée par son président en exercice ;

Vu les marchés attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 mars 2016 :

- le rapport de M. Toussaint-Fortesa, premier conseiller,
- les conclusions de M. Louvet, rapporteur public ;
- et les observations de M. Vileda, pour le préfet des Alpes-Maritimes, de Me Moschetti, avocat, pour la communauté d'agglomération de la Riviera française, de Me Gourdain, avocat, pour le groupement constitué des sociétés VALEOR SASU et SMA, et de Me Lavabre, avocat, pour la société SUD EST ASSAINISSEMENT ;

Considérant ce qui suit :

1. Par avis d'appel public à la concurrence, publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 5 juin 2014 et au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) le 6 juin 2014, la communauté d'agglomération de la Riviera française (CARF) a lancé une consultation en vue de la passation d'un marché public de services à bons de commande, sans minimum ni maximum et d'une durée non reconductible de 5 ans, ayant pour objet le traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire intercommunal. Ce marché public a été divisé en 7 lots. A l'issue de la consultation, les lots n° 1 « traitement et valorisation des ordures ménagères » et n° 5 « transport, traitement et valorisation des déchets végétaux » ont été attribués à la société SUD EST ASSAINISSEMENT, le lot n° 2 « traitement des emballages recyclables » au groupement constitué des sociétés VALEOR SASU et SMA, les lots n° 3 « transport, traitement et valorisation des objets encombrants », n° 4 « transport, traitement et valorisation des gravats » et n° 7 « transport, traitement et valorisation des déchets de bois » à la société SITA SUD, et le lot n° 6 « transport, traitement et valorisation des déchets ménagers spéciaux » à la société SOFOVAR. L'ensemble des contrats relatifs auxdits lots dudit marché ont été transmis au préfet des Alpes-Maritimes le 4 septembre 2014. Le préfet n'ayant pu obtenir, par sa lettre d'observation transmise à la communauté d'agglomération le 29 octobre 2014, le retrait de ce marché pris dans son ensemble, il défère au Tribunal, par la présente requête, les sept lots dudit marché afin d'en obtenir l'annulation ou, à tout le moins, la résiliation.

Sur la recevabilité :

2. En premier lieu, indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles. Cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité. Les requérants peuvent éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice

administrative, à la suspension de l'exécution du contrat. Ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi. La légalité du choix du cocontractant, de la délibération autorisant la conclusion du contrat et de la décision de le signer, ne peut être contestée qu'à l'occasion du recours ainsi défini. Toutefois, dans le cadre du contrôle de légalité, le représentant de l'Etat dans le département est recevable à contester la légalité de ces actes devant le juge de l'excès de pouvoir jusqu'à la conclusion du contrat, date à laquelle les recours déjà engagés et non encore jugés perdent leur objet.

3. En second lieu, et d'une part, ainsi qu'il a été rappelé précédemment, l'ensemble des contrats relatifs aux sept lots du marché litigieux ont été transmis au préfet des Alpes-Maritimes le 4 septembre 2014. En outre, il résulte de l'instruction que les lots n° 1 « traitement et valorisation des ordures ménagères » et n° 5 « transport, traitement et valorisation des déchets végétaux » du marché litigieux ont été respectivement conclus les 9 septembre et 23 septembre 2014 avec la société SUD EST ASSAINISSEMENT, que le lot n° 2 « traitement des emballages recyclables » a été conclu le 9 septembre 2014 avec le groupement constitué des sociétés VALEOR SASU et SMA, que les lots n° 3 « transport, traitement et valorisation des objets encombrants », n° 4 « transport, traitement et valorisation des gravats » et n° 7 « transport, traitement et valorisation des déchets de bois » ont pour leur part également été conclus le 9 septembre 2014 avec la société SITA SUD, et que le lot n° 6 « transport, traitement et valorisation des déchets ménagers spéciaux » a également été conclu le 9 septembre 2014 avec la société SOFOVAR. D'autre part, il résulte de l'instruction que l'ensemble des sept lots du marché litigieux ont fait l'objet de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées par la publication le 10 octobre 2014 de l'avis d'attribution desdits marchés au Journal officiel de l'Union européenne. Ainsi, le présent déféré, introduit devant le juge du contrat par le préfet des Alpes-Maritimes le 13 janvier 2015, postérieurement à la conclusion des différents lots du marché litigieux et contestant la validité des contrats en cause, ne l'a pas été dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, qui doit être regardé comme ayant commencé à courir à compter de la date du 10 octobre 2014 susmentionnée.

4. Enfin, en troisième lieu, eu égard à l'intervention du juge des référés pour prendre des mesures provisoires et aux particularités du présent recours contentieux, notamment à l'étendue des pouvoirs de pleine juridiction dont le juge du contrat dispose et qui peut le conduire, si les conditions en sont satisfaites à prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci, l'exercice d'un recours gracieux ne peut avoir pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Par suite, la lettre d'observation transmise à la communauté d'agglomération le 29 octobre 2014 par le préfet des Alpes-Maritimes ne saurait avoir eu pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux ayant commencé à courir le 10 octobre 2014. Il s'ensuit que le présent déféré du préfet des Alpes-Maritimes est irrecevable et doit par conséquent être rejeté.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ». Dans les circonstances de l'espèce, il n'y pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par les parties au titre de ces dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le déféré du préfet des Alpes-Maritimes est rejeté.

Article 2 : Les conclusions présentées par la communauté d'agglomération de la Riviera française, la société VALEOR SASU et la société SUD EST ASSAINISSEMENT au titre des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au préfet des Alpes-Maritimes, à la communauté d'agglomération de la Riviera française, à la société SUD EST ASSAINISSEMENT, à la société VALEOR SASU, à la société SOFOVAR, ainsi qu'à la société SITA SUD.

Délibéré après l'audience du 16 mars 2016, à laquelle siégeaient :

M. Poujade, président,
M. Toussaint-Fortesa, premier conseiller-rapporteur,
M. Soli, premier conseiller,
Assistés de Mme Albu, greffière.

Lu en audience publique le 8 avril 2016.

Le premier conseiller-rapporteur,

Le président,

F. TOUSSAINT-FORTESA

A. POUJADE

La greffière,

C. ALBU

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier en Chef,
Ou par délégation le Greffier